

Réunion publique Damgan

29 août 2019

Prévention des risques : qui fait quoi ?



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU MORBIHAN

L'Etat :

- ✓ Assure l'information obligatoire en matière de risque à travers les portés à connaissance (aux maires et aux présidents d'EPCI), le document départemental des risques majeurs (DDRM) et l'Information Acquéreurs Locataires (IAL)
- ✓ Élabore les plans de prévention des risques (PPR)
- ✓ Assure la prévision des crues, diffuse l'alerte et soutient les communes en gestion de crise (organisation des secours)
- ✓ Contrôle la sécurité des ouvrages et l'application de la maîtrise d'urbanisation en zone à risque
- ✓ Est gestionnaire du domaine public maritime (DPM)
- ✓ Finance la stratégie locale de gestion des risques naturels - inondation- (fond de prévention des risques naturels majeurs)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



PRÉFET
DU MORBIHAN

Le maire (l'échelon communal) :

- ✓ Assure l'information préventive en matière de risque à travers le Document d'Information Communal des Risques Majeurs
- ✓ Prend en compte les risques dans son document d'urbanisme en appliquant le Plan de Gestion du Risque Inondation, les Plans de Prévention des Risques...
- ✓ Assure la mission de surveillance et d'alerte
- ✓ Doit intervenir en cas de carence d'un propriétaire de digue
- ✓ Est responsable de la sécurité des personnes et organise les secours (Plan Communal de Sauvegarde).



L' Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- ✓ Prend en compte les risques dans l'aménagement de son territoire (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme -Intercommunal...) et dans l'urbanisme en appliquant le Plan de Gestion du Risque inondation, les Plans de Prévention des Risques...
- ✓ Assure la mise en oeuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



PRÉFET
DU MORBIHAN

Rôle des acteurs de la prévention des inondations

L'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI (volet PI= Prévention des Inondations):

- ✓ **Quand ?** Depuis le 1^{er} janvier 2018
- ✓ **Quoi ?** Ne concerne pas tout le domaine prévention des risques d'inondation, mais seulement les ouvrages de « défense contre les inondations et la mer » et les aménagements hydrauliques d'écrêtage des crues
- ✓ **Pourquoi ?** Assurer la sécurité des populations sur le territoire concerné, en garantissant le niveau de sécurité des systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques qui jouent un rôle de protection contre les inondations et submersions (grâce à un gestionnaire unique pérenne et responsable)

✓ **Qui ?** l'EPCI peut transférer ou déléguer la compétence



- ✓ L'autorité GEMAPI deviendra gestionnaire responsable des systèmes d'endiguements qu'elle construira ou, pour ceux existants, maintiendra en état, afin d'assurer la protection de la population de son territoire face à un certain niveau de crue ou de submersion (la capacité du système sera attestée par l'étude de danger).
- ✓ L'autorité GEMAPI est redevable des obligations de l'arrêté de classement de la digue.
- ✓ Assure des missions relevant des domaines de la GEMAPI pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence (art L211-7 du Code de l'environnement)...notamment en déployant des outils comme les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), la stratégie locale d'inondation (sur les Territoires à Risque Important d'Inondation)....

Les gestionnaires (privés, publics, indivis, co-gestionnaires ou gestionnaire unique) d'ouvrages « de protection contre les inondations ou les submersions » **non classés** et **non repris** par l'autorité GEMAPI dans les systèmes d'endiguement:

- ✓ Ne seront pas responsables de la carence du système de protection s'ils n'ont pas évité l'inondation.
- ✓ Leur responsabilité civile pourra seulement être engagée s'ils commettent une faute entraînant des dommages (cf. art 1382 et 1384 du code civil). Ils doivent gérer leur bien « en bon père de famille ».

Le propriétaire riverain :

- ✓ Doit respecter le PLU et le PPR (exemple : pas de remblais en secteur submersible au PPRL)
- ✓ A la responsabilité de protéger ses biens contre l'érosion et la submersion marine sur sa propriété (pas sur le DPM) après obtention des autorisations requises
- ✓ A le devoir de s'informer, de se préparer et de s'impliquer pour être acteur de sa sécurité (vigilance)
- ✓ En tant que bailleur ou vendeur, a l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques encourus